

Date de dépôt : 26 mai 2011

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)

Rapport de M. Philippe Schaller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi du Conseil d'Etat a été renvoyé, sans débat, à la Commission de la santé.

La Commission de la santé a examiné ce projet de loi au cours des séances du 18 février et 4 mars 2011, sous la présidence de M. Charles Sellegger.

M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du DARES, a assisté aux travaux de la commission. Cette dernière a bénéficié de l'appui de M. Adrien Bron, directeur adjoint, DARES.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus avec rigueur et précision par M. Guy Chevalley, que nous remercions pour la qualité de son travail.

Synthèse de l'exposé des motifs

L'entrée en vigueur le 17 mars 2009 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU ; C 1 30) a eu pour effet de supprimer la compétence du Conseil d'Etat de ratifier la nomination des membres du corps professoral universitaire par les instances universitaires. Les compétences du Conseil d'Etat ont ainsi été transférées aux organes de l'université (art. 13, al. 2 LU).

La nomination des membres du corps professoral universitaire est désormais de la seule compétence du recteur (art. 28, al. 3, lettre d LU et art. 40 LU a contrario). Fondé sur l'article 38, alinéa 1 LU, un règlement sur

la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011, a été élaboré par le rectorat et les HUG et adopté par le Conseil d'Etat. Ce règlement prévoit que la nomination des membres du corps professoral hospitalo-universitaire dont font partie les médecins chefs de service des HUG est désormais du ressort du recteur et du conseil d'administration statuant de concert (art. 63 du projet de règlement). La nomination des membres du corps professoral hospitalo-universitaire devrait ainsi à l'avenir être du seul ressort des organes de l'université et des HUG.

En conséquence, les dispositions de la loi sur les établissements publics médicaux prévoyant l'approbation du Conseil d'Etat pour l'engagement des médecins chefs de service, lesquels revêtent à la fois la qualité de membres du corps professoral et celle d'employés principaux des HUG – selon la liste arrêtée par le Conseil d'Etat en date du 30 juin 2004 – doivent être supprimées, respectivement modifiées et harmonisées avec la loi sur l'université.

Présentation du DARES

M. Pierre-François Unger explique que la loi sur l'université disposait d'un article pour la faculté de médecine qui visait à coordonner le choix de professeur-e-s facultaires et de chef-fe-s de services universitaires. Le Conseil d'Etat a adopté le règlement hospitalo-universitaire et le projet de loi relatif à cet article. Celui-ci prévoit (alinéa 1) que les chef-fe-s de services des hôpitaux seront nommé-e-s par le Conseil d'administration des hôpitaux, par esprit de symétrie avec la nomination des professeur-e-s confiée à l'Université. Il règle également (alinéa 2) les cas exceptionnels où un ou une chef-fe de service hospitalier n'exercera pas de fonctions professorales. Il s'agit donc d'une adaptation formelle à la loi sur l'université.

Audition de M. Yves Grandjean, secrétaire général des HUG

M. Yves Grandjean explique que la nomination des médecins chef-fe-s de service par les conseils d'administration est actuellement ratifiée par le Conseil d'Etat. Ces chef-fe-s de service sont simultanément professeur-e-s à l'université. Or, la modification de la législation universitaire a conduit à la suppression de la ratification par le Conseil d'Etat. Par souci de symétrie, il convient de lever la ratification par le Conseil d'Etat postérieure à la nomination par les conseils d'administration.

Un règlement sur la coopération hospitalo-universitaire a été adopté par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2011.

Un cas spécifique se présente, celui d'une nomination non concomitante à l'hôpital et à l'université. Dans le cas particulier d'une nomination par le seul conseil d'administration, sans équivalence universitaire, les mêmes arguments s'appliquent. Il est proposé de lever la ratification par le Conseil d'Etat.

Débat de commission

Un commissaire (MCG) s'inquiète de savoir s'il y a eu des cas de non ratification par le Conseil d'Etat.

M. Grandjean indique n'avoir eu connaissance d'aucun cas semblable dans les dix dernières années, mais seulement d'arbitrage lorsque les partenaires – l'hôpital et la faculté – n'étaient pas d'accord. Une commission d'arbitrage figure d'ailleurs dans le règlement.

Une commissaire (S) demande de confirmer s'il s'agit bien d'articuler les choix de l'université et de l'hôpital par la création d'une commission paritaire de nomination. Elle s'interroge, également, des changements pour les médecins nommé-e-s.

M. Grandjean confirme et précise qu'il s'agit d'instaurer un strict parallélisme dans les modes de nomination par le Rectorat à l'Université suite à la suppression de la ratification par le Conseil d'Etat. Le règlement s'appliquera aux médecins déjà en poste, la seule nouveauté sera l'unification de leur cahier des charges, conjoint aux deux structures.

M. Pierre-François Unger rassure les commissaires sur les critères de nominations qui deviennent plus objectifs, les commissions de structure comportent souvent des spécialistes externes, pour le niveau d'expertise offert. Le statut des établissements publics médicaux et de l'université répond à une disposition constitutionnelle.

M. Unger rassure un commissaire (MCG), le projet de loi sur la gouvernance actuellement examiné prévoit des nominations de membres par le Grand Conseil. En outre, les contrats de prestations lui paraissent des outils de contrôle très efficaces.

Suite à l'intervention d'une commissaire (S) sur une incohérence de numérotation, le DARES propose un amendement (annexe 1).

Le président met au vote l'amendement du département, puis le PL 10782 dans son ensemble tel qu'amendé. Pour ces deux objets, le résultat du vote est identique.

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Conclusion

Au bénéfice de ce rapport et de ces explications, la Commission de la santé vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Préavis sur la catégorie du débat : Extraits.

Projet de loi

(10782)

modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est
modifiée comme suit :

Art. 21B Médecins chefs de service (nouvelle teneur de l'art. 21A bis, avec nouvelle numérotation, l'art. 21B ancien devenant l'art. 21C)

¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le conseil d'administration
des Hôpitaux universitaires de Genève et le recteur de l'Université. Le
règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps
professoral, du 19 janvier 2011, règle leur statut.

² A titre exceptionnel, le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires
de Genève peut procéder seul à la nomination d'un chef de service hospitalier
n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la
spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que,
d'autre part, l'Université n'envisage pas la création d'un poste professoral.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Proposition d'amendement du DARES au PL 10782

Teneur actuelle de l'article 21A bis LEPM (K 2 05)	Teneur du PL 10782	Proposition d'amendement du DARES
<p>Art. 21A bis Médecins chefs de service</p> <p>¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le Conseil d'administration avec l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve des alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.</p> <p>² Le règlement des services médicaux règle les modalités d'engagement en cas de promotion interne.</p> <p>³ Les médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont également soumis aux dispositions de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 ; le règlement du Conseil d'Etat prévu par l'article 38 de cette loi institue une commission de coordination et d'arbitrage en cas de divergence entre le rectorat et le conseil d'administration.</p> <p>⁴ A titre exceptionnel et sur proposition du Conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève, le Conseil d'Etat peut ratifier la nomination d'un chef de service hospitalier n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que, d'autre part, l'université n'envisage pas la création d'un poste professoral.</p> <p>⁵ Les médecins chefs de service sont engagés pour un premier mandat de trois ans. Durant cette période, chacune des parties peut mettre fin aux rapports de service, moyennant un préavis de six</p>	<p>Art. 21B Médecins chefs de service (nouvelle teneur avec nouvelle numérotation, l'ancien art. 21B devenant art. 21C)</p> <p>¹ Les médecins chefs de service sont engagés par le conseil d'administration et le recteur de l'université. Le règlement fondé sur l'article 38, alinéa 1, de la loi sur l'Université du 13 juin 2008, règle leur statut.</p> <p>² A titre exceptionnel le conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève peut procéder seul à la nomination d'un chef de service hospitalier n'exerçant pas simultanément une fonction professorale lorsque, d'une part, la spécificité et le bon fonctionnement d'un service médical le requièrent et que, d'autre part, l'université n'envisage pas la création d'un poste professoral.</p>	<p>Art. 21B Médecins chefs de service (nouvelle teneur de l'art. 21A bis avec nouvelle numérotation, l'ancien art. 21B devenant l'art. 21C)</p> <p><i>Commentaire : l'explication législative relative à l'art. 21B du PL 10782 est modifiée afin d'être plus explicite quant au sort de l'ancien art. 21A bis LEPM, ce dernier devenant l'art. 21B. Quant à l'ancien art. 21B LEPM, il devient l'art. 21C. Cette nouvelle numérotation des articles 21A bis et 21B LEPM a été souhaitée par la Chancellerie qui a saisi l'occasion du PL 10782 pour procéder à cette modification. En effet, la numérotation d'un article de manière "bis" ne s'utilise en principe plus au recueil systématique genevois.</i></p>

<p>mois pour la fin d'un mois. La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est applicable pour le surplus.</p> <p>⁶ Les prestations des médecins chefs de service exerçant simultanément une fonction universitaire sont soumises à une procédure d'appréciation hospitalo-universitaire définie conjointement par les Hôpitaux universitaires de Genève et par l'université.</p> <p>⁷ L'appréciation porte sur les aptitudes cliniques, pédagogiques, scientifiques, d'organisation et de gestion.</p> <p>⁸ L'université est consultée par les Hôpitaux universitaires de Genève avant toute résiliation de rapports de service d'un médecin chef de service exerçant simultanément une fonction universitaire.</p> <p>⁹ La cessation de l'activité professorale entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions hospitalières correspondantes.</p> <p>¹⁰ La cessation des fonctions hospitalières entraîne d'office celle de l'exercice des fonctions professorales correspondantes.</p>		
---	--	--